

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.314

22 décembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE

2. Organisme responsable: Ministère des transports et communications

3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [],
7.4.1 [], autres:

4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou NCCD, sinon position du tarif douanier national): Certaines voitures pour le transport des personnes et autres véhicules

5. Intitulé: Décret modifiant le Décret concernant les véhicules (disponible en finnois, 1 page)

6. Teneur: Règlements relatifs aux émissions de gaz d'échappement des véhicules automobiles:

- a) Les voitures pour le transport des personnes qui sont immatriculées pour la première fois en Finlande ou qui le seront après le 1er janvier 1991 doivent respecter les prescriptions concernant les émissions de gaz d'échappement de la norme US-83.
- b) Les véhicules à moteur diesel d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes qui sont immatriculés pour la première fois en Finlande ou qui le seront après le 1er janvier 1991 doivent être conformes au Règlement n° 49/01 de la CEE ou à la directive 88/77/CEE de la CEE.

Pour les voitures destinées au transport des personnes, les prescriptions proposées sont identiques à celles du Code of Federal Regulations (Code des règlements fédéraux) (norme US-83 relative aux émissions), et pour les véhicules à moteur diesel d'un total supérieur à 3,5 tonnes, elles sont identiques à celles du Règlement n° 49/01 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ou de la Directive 88/77/CEE.

7. Objectif et justification: Protection de l'environnement
8. Documents pertinents: Le Décret sera publié dans les Lois et Règlements de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er janvier 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 février 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: